



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires réglementaires et litiges

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 6 janvier 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 1

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de la FCEI datée du 3 janvier 2023¹ déposée dans le dossier mentionné en objet dans laquelle l'intervenante conteste certaines des réponses fournies par Énergir à sa demande de renseignements n^o 1².

D'entrée de jeu, Énergir note que plusieurs des questions faisant l'objet de la contestation de la FCEI ne s'appuient sur aucune référence précise à la preuve soumise au présent dossier; l'intervenante se contentant d'en dresser une liste en préambule sans y revenir dans ses questions. Cette absence de références ne permet pas à Énergir d'identifier précisément sur quelle portion de sa preuve ces questions portent. Dans sa décision D-2008-014, la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») s'exprimait d'ailleurs ainsi quant à l'objectif d'une demande de renseignements : « En effet, une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position »³.

En tout respect pour l'intervenante, Énergir soumet que cette dernière semble plutôt chercher à travers ses nombreuses questions à lui faire faire sa preuve, ce qui n'est évidemment pas l'objet d'une demande de renseignements comme l'a entre autres rappelé la Régie dans sa décision D-2006-153 : « À cet égard, il est utile de rappeler que les demandes de renseignements

¹ C-FCEI-0004.

² B-0026, Énergir-F, Document 3.

³ R-3653-2007, D-2008-014, p. 4.

ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur »⁴. La Régie a réitéré ce positionnement dans sa décision D-2011-154 en ces mots :

« [36] La Régie a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.

[...]

[38] Une demande de renseignements, à l'instar de la requête pour détail de l'article 168 du *Code de procédure civile du Québec* devant les tribunaux civils, ne permet pas à un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Un intervenant n'a pas nécessairement le droit de demander au Distributeur de modifier sa preuve en répondant à toutes sortes de questions [...] »⁵

Il revient également à la Régie de juger du caractère utile des informations demandées afin de juger du bien-fondé de la demande à l'étude; utilité qu'Énergir se permet ici de mettre en doute en ce qui a trait aux questions visées par la contestation de l'intervenante :

« [24] À cet égard, les intervenants peuvent interroger le Distributeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes reliées à la demande du Distributeur, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non du Projet. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place. »⁶

Concernant plus précisément la **question 1.4**, Énergir estime y avoir répondu bien qu'elle porte sur des projets qui ne sont pas visés par sa demande. Énergir rappelle qu'elle ne propose aucune modification au traitement des projets biénergie ou GNR. Ces projets continueront d'être évalués selon la méthode d'évaluation de la rentabilité (ci-après « **Méthode** ») retenue par la Régie dans sa décision D-2018-080 rendue en phase 3 du dossier R-3867-2013. Énergir soumet que le fait pour l'intervenante de ne pas être satisfaite de la réponse fournie ne la rend pas nécessairement incomplète ou non pertinente pour autant.

Quant aux **questions 1.5 à 1.9, 1.12 et 1.14**, elles portent toutes sur des projections de coûts ou de prix « dans 20 ans », alors que la demande d'Énergir ne s'appuie sur aucune projection de coûts ou de prix sur une telle période. Comme expliqué dans sa preuve, la demande d'Énergir vise à mitiger un risque qui pourrait se matérialiser dans 20 ans alors qu'un client aura à remplacer ses appareils. De surcroît, tel que précisé en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI :

« [...] [c]omme Énergir ne peut prédire les prix du GNT ou les contraintes qui pourraient le viser dans 20 ans et qu'elle ne connaît pas les intentions ou motifs d'un client au moment d'investir pour le raccorder, il apparaît prudent de modifier la méthode d'évaluation de la rentabilité (Méthode) dès maintenant afin de mitiger le risque qu'il quitte dans 20 ans lors du remplacement de ses appareils. [...] Finalement, Énergir ne prétend pas que les clients quitteront nécessairement le réseau après 20 ans. Elle constate que cette possibilité est plus probable

⁴ R-3610-2006, D-2006-153, p. 6.

⁵ R-3770-2011, D-2011-154, paragr. 36 et 38.

⁶ R-3770-2011, D-2011-168, paragr. 24.

aujourd'hui qu'elle ne l'était lors de l'examen de la Méthode en 2017 et en 2018 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3867-2013. »⁷

Par ailleurs, Énergir soumet que la force probante de ces renseignements, si la Régie venait tout de même à exiger leur production, serait tout au mieux faible compte tenu de leur caractère hautement hypothétique propre à une projection sur un tel horizon temporel. De plus, le travail y étant associé viendrait assurément remettre en question l'échéancier procédural établi par la Régie dans sa décision D-2022-135.

Relativement à la **question 1.16**, Énergir réitère que la question ne s'appuie sur aucune référence pertinente à la preuve telle que déposée.

Finalement, concernant les **questions 1.18 et 1.19**, Énergir constate que la FCEI utilise l'information fournie à la réponse à la question 1.17 (soit la décision D-2017-092) pour appuyer sa contestation et reformuler ses questions 1.18 et 1.19 afin d'obtenir des précisions additionnelles, ce qui ne peut bien sûr pas être autorisé en l'espèce. Énergir soumet avoir amplement répondu à ces deux questions et ne voit aucun motif justifiant de clarifier davantage ses réponses. Ajoutons qu'il y a lieu de distinguer le traitement d'un compteur via la Méthode et la réalité opérationnelle concernant les compteurs. Énergir retirera un compteur d'un branchement inactif au moment opportun, sans égard à l'hypothèse qu'elle aura utilisée lors de l'évaluation de la rentabilité. Enfin, eu égard à la question 1.19, et sans pour autant reconnaître la pertinence de cette dernière au vu de ce qui précède, Énergir soumet qu'il revient à l'intervenante d'effectuer sa propre analyse de la réglementation applicable.

Quant au reste, Énergir réitère ce qu'elle a déjà mentionné en réponse à plusieurs des questions concernées à savoir qu'elles dépassent le cadre de la présente demande et que les informations demandées ne sont ni requises ni pertinentes à son examen. Par conséquent, pour ces motifs et les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la contestation de la FCEI à l'égard des questions 1.4, 1.5 à 1.9, 1.12, 1.14, 1.16, 1.18 et 1.19 de sa demande de renseignements n° 1.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

⁷ B-0026, Énergir-F, Document 3. Q/R 1.1, p. 3 et 4.